

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

---

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Retiré

## AMENDEMENT

N° CL317

présenté par  
M. Houbron

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et de l'avocat général pour les audiences devant la Cour de cassation ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'avocat général à la cour de cassation n'étant pas une partie au litige, il ne pourrait en l'état actuel du texte, s'opposer à l'enregistrement et/ou la diffusion le jour même d'une audience.

Cet amendement prévoit de le mentionner pour qu'il puisse s'opposer à l'enregistrement d'une audience.

En effet, l'avocat général à la Cour de cassation fait pleinement partie de l'audience et défend les intérêts de la société. Il devrait ainsi pouvoir s'opposer à son enregistrement et/ou sa diffusion le jour même au même titre que les parties.